

## Modalités de détermination de la contribution obligatoire du Département au SMMAG

Lors du transfert de la compétence transports interurbains et scolaires à la Région en application de la loi NOTRe, il a été déterminé, sous contrôle de la CRC, le montant que le Département devait transférer à la Région pour honorer les engagements liés aux transferts historiques, compensation à caractère obligatoire et pérenne.

La contribution du SMMAG sera le cumul des dotations versées au SMTC et au Grésivaudan.

### Principe retenu

Compte-tenu des différents dispositifs contractuels en vigueur au sein des 5 AOM iséroises au moment du transfert, il a été acté l'application des obligations réglementaires définies par le Code des transports, à savoir :

**Article L. 3111-8** « *En cas de création d'un périmètre de transports urbains ou de modification d'un périmètre existant au 1er septembre 1984 incluant les transports scolaires, une convention est passée entre l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains et le département. Cette convention fixe les conditions de financement des services de transports scolaires dans le nouveau périmètre. Les procédures d'arbitrage par l'autorité administrative compétente de l'Etat, en cas de litige, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. En ce qui concerne les modalités financières du transfert, cet arbitrage prend en compte le montant des dépenses effectuées par le département au titre des compétences transférées à l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains au cours de l'année scolaire précédant le transfert, de sorte que soit assurée la compensation intégrale des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée* ».

### Application au SMTC

Cela se traduit pour le SMTC par un montant de **3 790 702 €**, issus de transferts successifs, postérieurs à 1984, sur la base du bilan comptable :

- 2004 = 484 000 €
- 2010 = 232 000 €
- 2012 = 81 000 €
- 2014 = 2 993 702 €.

Il a été ajouté dans cette dotation « historique » du SMTC une valorisation des **accords de réciprocité** à hauteur de **558 680 €** et uniquement pour cette AOM iséroise dans la mesure où le solde était au bénéfice du SMTC.

Cette valorisation de la réciprocité s'est basée sur des travaux partagés en 2015 entre les deux institutions dont le détail figure ci-après.

Le SMTC avait évalué :

- à 2,165 % la part de voyages des abonnés **Transisère** sur le réseau TAG, soit 1732 000 voyages/an (base 80 000 000 voyages sur le réseau TAG).
- ce qui correspond à une **perte de recette de 848 680 €/an** considérant
  - o nombre de voyages payants totaux = 52 208 000/an
  - o taux de correspondance = 1,23
  - o un volume de recettes annuel de 31 300 000 €/ansoit une recette par voyage payant de 0,49€.

Le Département avait estimé pour le réseau *Transisère* une **perte de recette de 290 000€/an**, considérant :

- nombre de voyages gratuits TAG / an = 176 830
- nombre de voyages sur zone A (correspondant au périmètre SMTC) /an = 1 628 888
- recettes totales sur la zone A (pro rata de la fréquentation) = 2 671 377 €  
soit une recette par voyage payant de 1.64 €.

En conclusion, le SMMAG, au titre du SMTC percevra de la Région la somme annuelle de **4 349 382 €**. Une convention financière devra être établie pour encadrer cette dotation.

### **Application au Grésivaudan**

Pour information, le SMMAG, au titre du Grésivaudan qui a transféré sa compétence AOM, reçoit d'ores et déjà de la Région la somme de **4 735 024 €** correspondant au coût d'exploitation des services scolaires transférés lors de sa prise de compétence.

A noter, que compte-tenu du dispositif conventionnel antérieur à la loi Notre qui liait le Grésivaudan, le Pays Voironnais et Porte de l'Isère et le Département et qui intégrait des principes de péréquation territoriale et de solidarité financière, le Grésivaudan percevait **3 899 497 €** soit un gain de **835 527 €**.

*Nb : le montant pour le Grésivaudan est supérieur au SMTC, car l'EPCI ne s'est saisi de la compétence transports qu'en 2009 si bien que le transfert correspond à la totalité des services scolaires existant sur le territoire.*

**Annexe : délibération du 15 décembre 2016 du Département relative au transfert de compétence et son annexe comportant l'avis CLERCT**